

# **GE\_GERICHTE ATAS/940/2014 vom 27. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_940\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_940_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/940/2014 du 27 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/940/2014 del 27 agosto 2014

## **Erwägungen**

### **E. 8**

al. 1 Cst.), au même titre que le droit à la rectification de fautes de calcul (ATF 9C\_93/2014 du 20 mai 2014 consid. 1.1, ATF 130 V 323 consid. 1.2 et 325 consid. 2.3; arrêt S. du 16 février 2001 [K 96/00]) ; Que d'après la jurisprudence, l'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue ; qu'elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif, mais pas aux motifs en tant que tels (ATF 130 V 326 consid. 3.1, 110 V 222) ; Que les considérants ne peuvent cependant faire l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif qu'en ayant recours aux motifs ; Que ne sont pas recevables les demandes d'interprétation qui tendent à la modification du contenu de la décision ou à un nouvel examen de la cause ; que l'interprétation a en effet uniquement pour objet de reformuler clairement et complètement une décision qui n'a pas été formulée de façon distincte et accomplie alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue (voir notamment ATF H 263/03 du 17 octobre 2006, consid. 2.2); Qu'il n'est pas admissible de provoquer, par la voie ou la demande d'interprétation, une discussion d'ensemble de la décision entrée en force relative, par exemple, à la conformité au droit ou à la pertinence de celle-ci (voir par ex. arrêts 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 3.2.2 et 5G\_1/2008 du 17 novembre 2008 consid. 1.1; Pierre FERRARI, Commentaire de la LTF, 2009, n. 4 s. ad art. 129 LTF) ; Qu'en l'espèce, il est clair à teneur du dispositif (chiffres 2 et 3) que la chambre de céans a admis partiellement le recours dans le sens des considérants et renvoyé la cause à l'intimé pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision ; Que le demandeur en interprétation soutient qu'il n'est pas possible de comprendre si la chambre de céans a statué sur l'exigibilité dans l'activité habituelle ou a laissé la question ouverte (considérants 9 et 10) ;

A/343/2014 - 4/5 - Qu'une lecture attentive des considérants de l'arrêt entrepris permet de comprendre sans ambiguïté que la chambre de céans a jugé qu'au regard des limitations physiques et psychiques, l'activité antérieure exercée par l'assurée, à savoir celle d'un cadre supérieur hautement qualifié, exerçant des responsabilités dans plusieurs domaines, soit une activité exigeante, nécessitant une grande force de travail, n'apparaît plus exigible (cf. consid. 9b) 8ème paragraphe en lien avec le 6ème paragraphe) ; Que si l'expression « apparaît » semble susciter des doutes dans l'esprit du demandeur, la chambre de céans modifiera ledit terme en ce sens que l'activité habituelle exercée antérieurement par l'assurée n' « est » plus exigible ; Que pour le surplus, le renvoi pour instruction complémentaire au sens des considérants est, tant à teneur du dispositif que des considérants topiques (considérants 9b) in fine et 10, 4ème paragraphe), clair et exempt de toute ambiguïté; Que le présent litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations, la

procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 69 al.1bis LAI) ;

A/343/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.